

Décision n°D_2024_093

ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

ACQUISITION D'UNE ENGAZONNEUSE AUTOMOTRICE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00€ HT concernant l'acquisition d'une engazonneuse automotrice,

DECISIONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le marché ayant pour objet l'acquisition d'une engazonneuse automotrice avec la société MAPP, dont le siège social se situe à SECLIN (59113), 823 Avenue de l'Épinette, pour un montant de 8 210,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 340.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.